REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE48_CM0107
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE48_CM0107-DE

Compétence santé : modification statutaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe

Lors du Conseil Communautaire du 23 mai dernier, les membres du Conseil ont délibéré sur la modification statutaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe, concernant la compétence Santé.
Il a été décidé de réaliser certaines modifications statutaires afin de permettre à la Communauté de Communes de développer ses actions sur le territoire en matière de santé.

A cette fin, la Communauté de Communes Sud Sarthe sollicite l'avis des communes membres sur cette décision. Cette délibération est à transmettre dans un délai de 3 mois, soit au plus tard fin août/début septembre.

Monsieur le maire expose :

- la santé, droit fondamental et universel, doit être appréhendée avec une vision globale et positive, à travers ses déterminants (environnement urbain, social, naturel et économique) et à travers l'accessibilité aux soins.

- les déterminants de la santé sont multiples. Ils englobent l'impact sur la santé de toutes les politiques économiques et sociales, qu'il s'agisse d'urbanisme, d'environnement, de transport, d'habitat de cohésion sociale, de petite enfance, de jeunesse, d'éducation, d'emploi, de soutien sociale ou d'accès à une alimentation saine.

Ainsi, et même s'il n'existe à ce jour aucune compétence obligatoire ou optionnelle en matière de santé pour les EPCI, force est de constater que nombreux sont les projets et réflexions portés par les communautés de communes qui peuvent agir sur la santé et l'accès aux soins des habitants.

Les politiques de santé, par leur transversalité, peuvent s'inscrire dans l'ensemble des politiques inhérentes au renforcement de l'attractivité des territoires.

Dans ce contexte et face à un constat partagé de pénurie de professionnels de santé pour le territoire Sud Sarthe, les élus ont exprimé une volonté politique forte d'inscrire la compétence « santé » à l'échelle communautaire, dans une logique de schéma territorial de santé global, en cohérence avec le projet de territoire.

Compte tenu de ces éléments, les statuts de la Communauté de Communes Sud Sarthe doivent être complétés en matière de Santé, afin de modifier la compétence obligatoire « action de développement économique » et d'intégrer dans les compétences supplémentaires, celle relative à la « Santé et accès aux soins » :

La modification des statuts pourrait d'être définie comme suit :

- ❖ Compétences obligatoires :

Modification de l'article suivant :

- ✓ 1-2°) Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé dans les conditions définies par les articles R. 1511-44 à R. 1511-46 et l'article L. 1511-8 du CGCT.

- ❖ Compétences supplémentaires :

Intégration de la compétence « santé et accès aux soins » :

- ✓ Construction, aménagement et gestion des maisons médicales d'intérêts communautaires (article L.5211-17 du CGCT) soit établissement constitué d'au moins deux médecins généralistes et/ou accueillant une équipe pluridisciplinaire (au moins trois professions représentées).

- ✓ Elaboration, mise en œuvre et évaluation d'un Contrat Local de Santé (CLS), sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (en application du IV de l'article L.1434-10 du CSP et sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT).

- ✓ Mise en œuvre de toutes actions coordonnées afin de favoriser l'émergence de projet permettant de renforcer l'attractivité du territoire et l'accès aux soins de la population (exercice coordonné, protocole de coopération, accueil d'IPA, télémédecine, cabinet médical itinérant, etc. – liste non exhaustive), au travers d'un soutien technique et/ou financier, d'animation et en favorisant les lieux d'échanges et d'intégration des acteurs du territoire, en lien avec les institutions partenaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide, à l'unanimité des voix, décide :

- **D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Sarthe afin d'y intégrer la compétence « santé et accès aux soins » telle que définie ci-dessus**

- **D'autoriser le maire à notifier la décision au président de la Communauté de Communes Sud Sarthe**

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE48_CM0107-DE

MAIRIE DE MAYET
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE49_CM0107
****

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE49_CM0107-DE

Délégation partielle de la compétence « politique du logement et cadre de vie »

Lors du Conseil Communautaire du 23 mai dernier, les membres du conseil ont délibéré sur la délégation partielle de la compétence « Politique du logement et cadre de vie ».

Lors de cette séance, il a été décidé de déléguer certaines compétences des communes vers la Communauté de Communes, en matière de logement, afin de mettre en place certaines actions visant à améliorer le cadre de vie du territoire.
Cette délégation partielle est liée à la mise en place de la convention OPAH/OPAH-RU, à savoir, 2023-2028.

A cette fin, la Communauté de Communes Sud Sarthe sollicite l'avis des communes membres sur cette décision. Cette délibération est à transmettre dans un délai de 3 mois, soit au plus tard fin août/début septembre.

Monsieur le maire expose :

Dans le cadre de la mise en place de l'OPAH/OPAH-RU à l'échelle du territoire communautaire, les services préfectoraux ont été interrogés sur la forme juridique à considérer au regard d'un transfert ou d'une délégation de la compétence « politique du logement et cadre de vie ».

Il s'agit là en l'occurrence d'une délégation partielle de la compétence "Politique du logement et cadre de vie" par les communes membres de la communauté de communes pour la mise en place de l'OPAH sur le fondement de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel dispose :
"Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. [...] Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

En application de ces dispositions, la délégation partielle de la compétence est matérialisée par une convention conclue entre les parties (communes délégantes et communauté de communes délégataire).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide, à l'unanimité des voix, décide :

- **D'approuver la délégation partielle de la compétence « politique du logement et cadre de vie » de la commune vers la communauté de communes Sud Sarthe pour la durée de la convention, soit 2023 – 2028, lui permettant ainsi de :**
  - ✓ **Décerner les aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les bailleurs ;**
  - ✓ **Animer le dispositif ;**
  - ✓ **Solliciter les subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et du Département de la Sarthe, et de tout partenaire financeur potentiel dans le cadre de cette opération ;**
  - ✓ **Pouvoir traiter avec un prestataire externe le suivi et l'animation sur le territoire de la ladite opération.**

- **D'autoriser le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Sud Sarthe.**

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE49_CM0107-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE50_CM0107
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE50_CM0107-DE

Acceptation de legs de madame REGLAIN Monique

Vu l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les legs dont il s'agit ne sont grevés d'aucune charge pour la ville de Mayet,

Monsieur le maire expose :

- Le 26 mars 2024, la mairie de Mayet a reçu un courrier de la MAIF pour l'informer d'un virement bancaire d'un montant de 36 913,17 € dans le cadre de contrat d'assurance vie souscrit par Mme REGLAIN MONIQUE

- Le 8 avril 2024, la mairie de Mayet a reçu un courrier de la Banque Postale et CNP assurances pour l'informer d'un virement bancaire d'un montant de 27 080,69 € dans le cadre de contrat d'assurance vie souscrit par Mme REGLAIN MONIQUE

- Le 11 juin 2024, la mairie de Mayet a reçu un courrier de CNP assurances pour l'informer d'un virement bancaire d'un montant de 34 954,96 € dans le cadre de contrat d'assurance vie souscrit par Mme REGLAIN MONIQUE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité des voix, les legs de madame REGLAIN Monique d'un montant total de 98 948,82 € et autorise le maire à signer tous les actes afférents à l'acceptation de ces legs.

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET 72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE51_CM0107
****

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE51_CM0107-DE

Convention de mise à disposition des locaux communaux

Un local est dit communal s'il appartient à la commune ou s'il est loué par celle-ci à un propriétaire privé. Il s'agit par exemples de salles de réunions, de salles polyvalentes ou salles des fêtes, de gymnases ou de stades.

Il convient de distinguer :

- les locaux relevant du domaine public de la commune : il s'agit de ceux affectés à l'usage direct du public ou à un service public – c'est-à-dire une activité d'intérêt général exercée par ou sous le contrôle d'une collectivité publique –, s'ils ont fait l'objet d'aménagements spéciaux ;
- les locaux relevant du domaine privé de la commune : il s'agit de tous les autres locaux (par exemple des bureaux ou salles réservés à l'usage des associations).

L'occupation d'un local communal est soumise à la délivrance d'une autorisation par le maire. Le défaut d'une telle autorisation peut donner lieu à expulsion et au versement d'une indemnité.

L'autorisation prend la forme d'un document émanant de la commune ou d'une convention signée par la commune et l'association bénéficiaire.

Toute association peut, à tout moment, faire une demande d'utilisation d'un local communal relevant du domaine public.

Le maire peut s'opposer à la mise à disposition :

- en cas de menace, de trouble à l'ordre public, tel qu'un tapage nocturne ;
- pour un motif tiré des nécessités ou du fonctionnement du service. A ce titre, une salle ne peut être mise à disposition d'une association si elle est utilisée pour une réunion du conseil municipal.

Les communes définissent librement les conditions de mise à disposition des locaux relevant de leur domaine privé.

Une proposition de convention est annexée au conducteur du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide, à l'unanimité des voix, la convention de mise à dispsotion des locaux communaux.

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE51_CM0107-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE52_CM0107
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE52_CM0107-DE

Modification contrat de recrutement du maitre-nageur

L'autorité territoriale explique au conseil que :

- Considérant la délibération prise en date du 29 janvier 2024 portant création du poste de maitre-nageur,
- Considérant que le recrutement du maitre-nageur est effectif,
- Considérant que la période de recrutement sera finalement du 1er juillet au 1er septembre 2024,
- Considérant que l'indice brut de recrutement a été négocié par le candidat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix, de modifier les termes du contrat du poste de saisonnier en qualité de maitre-nageur dans les conditions suivantes :

- **Créer un emploi saisonnier du 1er juillet 2024 au 1er septembre 2024**
- **Fixer la durée hebdomadaire de l'emploi à 35 heures/semaine ;**
- **Fixer la rémunération à l'IB 452 de l'échelle indiciaire d'éducateurs territorial des APS**

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE53_CM0107
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE53_CM0107-DE

Refacturation de dégâts de voirie

En date du 1er avril 2024, une personne a accidentellement percuté un poteau incendie, propriété de la mairie. Un dépôt de plainte a été fait et les faits ont été reconnus.

Cet incident a engendré quelques dégâts :
- Casse d'un poteau incendie
- 450 m3 d'eau consommée à la suite du sinistre
- Casse d'un panneau de signalisation

Il a donc été nécessaire de
- Fournir et poser un nouveau poteau incendie
- Fournir et poser un nouveau panneau de signalisation

A titre indicatif, le coût des dégâts s'élève à 3 792 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix, :
- **De refacturer le montant 3 792 € à la personne responsable de l'incident survenu le 1er avril 2024.**
- **D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE54_CM0107
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE54_CM0107-DE

Principe de vente d'une partie du terrain cadastré AA n°292

Monsieur OUVRARD rappelle,

- En date du 20 juin 2024, monsieur BUET et monsieur MATHIEU, société Ecovivre, indique à la collectivité leur souhait d'acquérir une partie du terrain cadastré AA n°292 situé sur l'OAP-May-3 (Orientation d'Aménagement et de Programmation) du site Pique-Prune.
- La partie de la parcelle concernée est une zone à urbaniser à vocation dominante habitat.
- La société Ecovivre souhaiterait acquérir environ 11 700 m² en 2 tranches :
  - 1ère tranche : 8 150 m²
  - 2ème tranche : 3 550 m²
- L'offre faite à la collectivité est de 10 000 € HT ; soit 0,85 € / m²
- L'offre comprend l'engagement de verser 1 200 € par logement pour la Participation aux Frais d'Assainissement Collectif (PFAC).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix :

- **D'autoriser le maire à engager les démarches afin de vendre une partie de la parcelle cadastrée AA n°292 tout en prenant en compte l'estimation des domaines.**
- **D'intégrer que l'offre comprend l'engagement de participer à la FPAC par logement créé au tarif en vigueur (1 200 € en 2024)**

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
72360

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE55_CM0107
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE55_CM0107-DE

Protocole aménagement du temps de travail

Afin de pouvoir poser le cadre général de l'organisation du temps de travail des agents municipaux, il a été nécessaire d'élaborer un protocole d'aménagement du temps de travail.

Ce protocole, travaillé en partenariat avec le groupe de travail composé d'agents et d'élus, permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires en fonction des nécessités de service.

Le protocole permet également :

- D'être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- De garantir la qualité du service public,
- D'assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

Le protocole a été soumis au Comité Social Territorial du CDG72 en date du 28 mars 2024.
Les réserves suivantes ont été émises :

- Il convient de remplacer « comité technique » par « comité social territorial »
- Page 4 : les temps d'habillage et de déshabillage ainsi que les temps de propreté ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif sauf à ce qu'ils interviennent lorsque les agents doivent se conformer aux directives de leur employeur (pendant le service, et non pas à la prise de service ou à sa sortie). Il convient de préciser cette mention.
- Page 10 : il convient d'ajouter la règle du report des congés annuels en cas de maladie
- Page 11 : les modalités de réalisation de la journée de solidarité sont prévues pour les agents annualisés. Aucune disposition ne concerne les agents non annualisés.

Après modification, le protocole a été de nouveau présenté le 16 mai 2024 au comité social territorial.

Le collège des représentants du personnel et des représentants des collectivités a rendu tous deux un avis favorable à l'unanimité avec une observation au point E : Astreintes et permanences. Il est souhaitable de préciser que l'agent qui utilisera son véhicule personnel devra être couvert par une extension d'assurance qu'il lui convient de demander auprès de son assureur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide, à l'unanimité des voix, le protocole d'aménagement du temps de travail à compter du 1er juillet 2024.

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE55_CM0107-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE56_CM0107
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE56_CM0107-DE

Délibération portant sur le temps partiel – modalités d'application

Vu le Code Général de la Fonction Publique
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 – article 21
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.
Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code Général de la Fonction publique territoriale
- Articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT (50, 60,70, ou 80 %) :

Est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Aux personnes visées à l'article L5212-13 du Code du Travail (1°,2°,3°,4°,9°, 10° et 11) après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.
Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel,
- Les quotités du temps partiel fixées au cas par cas entre 50 et 99 % ne concernent que le temps partiel sur autorisation et non pas le temps partiel de droit.
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes écrites devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
    - A la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée
    - A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie (deux mois avant)
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix, d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD



Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE56_CM0107-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE57_CM0107
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE57_CM0107-DE

Délibération portant sur les astreintes et les permanences

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du **28 mars 2024 et du 16 mai 2024**

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE57_CM0107-DE

Le Maire propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.
Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

☐ Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments, piscine...),
☐ Manifestations particulières (fêtes locales, concerts,...),

Les emplois concernés sont :

- Les agents des services techniques

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf. tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

☐ Manifestations particulières (fête locale, concert,...),

Les emplois concernés sont :

- Les agents du service administratif
- Les agents du restaurant scolaire
- L'agent de police municipale

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. L'agent pourra être amené à utiliser son véhicule personnel indemnisé sur la base des frais

kilométriques. L'agent qui utilisera son véhicule personnel devra être couvert par une extension d'assurance qu'il lui convient de demander auprès de son assureur.
Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)
Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.
Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).
Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

III. LA MISE EN PLACE DE PERIODES DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).
Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :
- ☐ Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
- ☐ Manifestation particulière (fête locale, concert,...)

Les emplois concernés sont :
- Les agents des services techniques

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE57_CM0107-DE

L'indemnisation des permanences de la filière technique ne peut être prévu pour des jours autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dès lors que ces permanences ne peuvent avoir lieu que lors de ces jours (Décret n°2005-542 du 19/05/2005).

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE57_CM0107-DE

B. <u>Pour les agents des autres filières :</u>

A défaut d'être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les permanences seront mises en place pour :

☐ Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
☐ Manifestation particulière (fête locale, concert,...),

Les emplois concernés sont :
- Les agents du service administratif
- Les agents du restaurant scolaire
- L'agent de police municipale
- Les agents du service culture

IV <u>LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION</u>

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

<u>TOUTES FILIERES</u> (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE	la journée du samedi, la demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour férié	76,00 € 38,00 €	

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE57_CM0107-DE

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
INRVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	125% les 14premières heures 127%pour les heures suivantes		16,00€
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	De nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE
PERMANENCE	Semaine complète	477,60€
	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	25,80€
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	32,25€
	Samedi ou journée de récupération	112,20€
	Dimanche ou jour férié	139,65€
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix :

- **De mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;**
- **De fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus**
- **De charger Monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.**
- **D'autoriser le Maire (ou son représentant) à prendre et à signer tout acte y afférent.**

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Le Maire,
Pierre OUVRARD

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE57_CM0107-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
SARTHE

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MAYET
****

NOMBRE DE MEMBRES :

*** AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL (23)**
*** EN EXERCICE (23)**
*** QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBERATION (23)**

SÉANCE DU 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
DÉLIBÉRATION N°24_DE58_CM0107
****

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Date de la Convocation
25 JUIN 2024

Date d'affichage de la convocation
25 JUIN 2024

LE 01 JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 20 heure 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie sous la présidence de monsieur OUVRARD, Maire

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean-Michel, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, M. HAMONIC Daniel, MME BOISSON Cécile, M. LAFOIS Jean-Claude, Mme GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, M. DENIS Christian, M. LANGLAIS Cyrille, MME RÉMY Sandrine, M. LAVIGNE Benoît, MME RAMAUGÉ Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
MME PYCKAERT Séverine donne pouvoir à MME BAREAU Delphine
MME MONSAINT Fanny donne pouvoir à M. OUVRARD Pierre
M. DELOBEL Etienne donne pouvoir à M. HAMONIC Daniel
M. MENAGER Julien donne pouvoir à MME GOTEFROY Virginie

Secrétaire de séance :
MME ALLARD Cécile

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE58_CM0107-DE

Délibération portant sur le télétravail

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024 ;

Le maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE58_CM0107-DE

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

✓ **Détermination des activités éligibles au télétravail :**

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- saisie et vérification de données
- préparation de réunions
- mise à jour du site internet
- indexation de documents (GED)
- mise à jour des dossiers informatisés
- programmation
- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- assistance à distance
- saisie de données
- mise à jour de logiciels
- préparation de factures

✓ **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :
- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein des bâtiments intercommunaux
- soit au sein des bâtiments communaux des communes appartenant à la communauté de communes sud Sarthe, avec accord de la mairie concernée.
- soit dans les bâtiments de partenaires à la collectivité

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement/la collectivité, et notamment la charte informatique (*le cas échéant*).

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Le cas échéant : Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- ✓ **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.
L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- ✓ **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.
Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE58_CM0107-DE

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir sa fiche horaire comme il le ferait à son lieu de rattachement administratif.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

- ✓ **Modalités**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en oeuvre ces différentes modalités de télétravail.
Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

- ✓ **Quotités**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours.
Il peut être dérogé à ces quotités :

Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE58_CM0107-DE

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable avec accès au serveur par un VPN sécurisé
- un téléphone portable

L'employeur ne mettra pas à disposition de moyen d'impression. Les impressions pourront se faire sur le lieu de la résidence administrative.
Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) n'est pas pris en charge par l'employeur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.
Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE58_CM0107-DE

Article 11 : Procédure

✓ **Demande**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.
Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

Photo du lieu de travail de l'agent
Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)
Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

L'agent devra remplir l'auto-évaluation sur sa capacité à exercer ses fonctions en télétravail proposée par le guide de la DGAFP et figurant en annexe 2.

✓ **Réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ; - Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail ; - Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires

durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

✓ **Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

L'autorisation comprendra une période d'adaptation de 3 mois.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois

Article 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à sa formation spécialisée.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 15 avril 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix, de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Fait à Mayet, le cinq juillet deux mil vingt quatre

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 072-217201912-20240701-24_DE58_CM0107-DE

Le Maire,
Pierre OUVRARD

MAIRIE DE MAYET
72360